

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 19

Artikel: Rassemblement de la Ire division
Autor: Ceresole
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335062>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 19

Lausanne, le 3 septembre 1879.

XXIV^e Année.

SOMMAIRE. — Rassemblement de la I^{re} Division, p. 417. — Annonces, p. 432.
ARMES SPÉCIALES. — Remplacement des munitions, p. 433. — A propos de l'organisation de l'armée et des cadets en Suisse (*suite et fin*), p. 439. — Revue de la presse militaire étrangère, p. 443. — Circulaires et pièces officielles, p. 446. — Nouvelles et chronique, p. 447. — Annonces, p. 448.

RASSEMBLEMENT DE LA I^{re} DIVISION

ORDRE DE DIVISION N° 6.

MUNITIONS.

Le nombre des cartouches attribuées à la I^{re} division pour le rassemblement de 1879 a été fixé comme suit :

A. Cartouches à balle.

20 cartouches par homme portant fusil.

25 cartouches par homme portant carabine.

B. Cartouches d'exercice.

120 cartouches par fusilier ou carabinier.

50 » » dragon.

40 » » soldat du génie ou canonnier du parc.

10 » » sous-officier de dragon ou par guide (revolver,)

60 coups par pièce de campagne.

30 » » pièce de position.

Il y aura, en outre, pour chaque corps, une réserve de 10 %.

Le nombre des coups pour l'artillerie de campagne a été fixé à 60 pour chacune des six pièces des six batteries de la première brigade, soit $6 \times 6 = 2160$ coups.

La formation d'une 7^e batterie avec des pièces prises dans le parc de division et des pièces d'écoles ayant été décidée pour être attachée au corps de l'ouest, et cette batterie devant être servie, attelée et approvisionnée avec le personnel, les chevaux et les munitions de la brigade d'artillerie n° 1, le nombre des coups pour l'artillerie de campagne est réglé comme suit :

Les six batteries de la brigade n° 1 recevront :

51 coups par pièce : $51 \times 36 = (1836)$

La 7^e batterie, 54 coups par pièce : $54 \times 6 = (324)$

_____ Total égal : 2160 coups.

SERVICE DES CARTOUCHES A BALLE.

Les demi-caissons de ligne n'arriveront dans leurs cantonnements respectifs que dans la journée du 7 et le tir à la cible devant commencer le 6, les cartouches à balle seront distribuées comme suit :

Les arsenaux de Sion et de Genève délivreront à chaque homme portant fusil deux paquets de cartouches, qui seront soigneusement paquetés dans le sac. Chaque chef de section touchera également trois paquets qu'il portera dans son sac, à titre de réserve.

Toutes les cartouches à balle seront réunies et emmagasinées à l'arrivée des bataillons dans les cantonnements.

Pour les bataillons vaudois, l'arsenal de Morges expédiera les caisses de cartouches nécessaires, pour le 5 septembre, dans chaque cantonnement. Elles seront emmagasinées jusqu'au tir.

SERVICE DES CARTOUCHES D'EXERCICE.

A. Infanterie.

Le 8 septembre, les demi-caissons de ligne partiront de leur cantonnement pour se rendre à Moudon, où sont emmagasinées toutes les cartouches d'exercice.

Pour ce transport les demi-caissons de chaque régiment seront placés sous le commandement de l'adjudant sous-officier, chef de caissons, qui sera porteur de bons signés par les commandants des bataillons composant le régiment. Ces bons indiqueront exactement le nombre des cartouches à toucher.

Chaque demi-caisson sera escorté par deux hommes portant fusil.

L'adjudant sous-officier s'annoncera au magasinier de Moudon, qui lui donnera les ordres relatifs au logement des hommes et des chevaux.

Pour les bataillons N° 98 et de carabiniers N° 1, le sous-officier d'armement remplacera l'adjudant sous-officier chef de caissons.

Le 9 septembre au matin, les demi-caissons s'approvisionneront de 30 cartouches d'exercice par homme, *destinées aux cours préparatoires*, comme cela est spécifié dans le plan d'instruction. Ils repartiront immédiatement pour leurs cantonnements où la munition sera emmagasinée et distribuée, au fur et à mesure, suivant les ordres journaliers du cours préparatoire.

Le 10 septembre, les demi-caissons de ligne repartiront pour Moudon où ils toucheront de nouveau 30 cartouches d'exercice par homme; ils rentreront le 11 dans leurs cantonnements. Ces trente cartouches seront distribuées aux hommes le matin du 16 et seront brûlées pendant les journées du 17 et du 18.

Le 16 septembre, les demi-caissons de ligne se rendront à Moudon et s'annonceront au commandant du parc, M. le major Gard. Ils se chargeront de 30 cartouches d'exercice par homme et de 5 % de réserve.

Le 17 au matin, ils partiront avec le parc de Division et rejoindront la Division au rendez-vous de Vuarrens. Toutefois, les demi-caissons de ligne et de parc des bataillons 98 et carabiniers N° 1 rejoindront directement les cantonnements de ces bataillons.

Effectif des munitions d'exercice le 17 au matin :

1° 30 cartouches dans la cartouchière.

2° 30 » dans le demi-caisson de ligne avec 5 % de réserve.

3° 30 » dans le demi-caisson du parc avec 5 % de réserve.

Ces 90 cartouches forment, avec les 30 tirées aux cours préparatoires, les 120 cartouches accordées aux troupes d'infanterie.

B. Cavalerie.

Toutes les cartouches d'exercice de la cavalerie seront dans le demi-caisson du parc, le 17 au matin, à Vuarrens.

On distribuera sur place 20 cartouches par homme portant mousqueton et 5 cartouches par homme portant revolver. Ces cartouches serviront pour les journées des 17 et 18 septembre.

Toutefois, l'escadron N° 2 touchera la totalité de ses cartouches.

C. Artillerie.

L'artillerie de campagne touchera toute la munition d'exercice à Bière; elle n'en aura point au parc de division.

Pour l'artillerie de position, l'administration du matériel de guerre enverra la munition à la gare de Bussigny.

Le parc touchera ses propres cartouches à Morges.

D. Génie.

Les cartouches du bataillon du génie seront expédiées en bloc à l'ingénieur de la division, à la gare de Bussigny, par les soins de l'administration du matériel de guerre.

PRESCRIPTIONS POUR LE PARC DE DIVISION.

Pendant les manœuvres, l'emplacement du parc sera fixé chaque jour par le commandant de la Division. Le commandant du parc recevra ses ordres par l'intermédiaire du colonel-brigadier d'artillerie.

L'emplacement qui aura été désigné pour le parc ne sera occupé que par l'une des colonnes; l'autre, se rapprochant des lignes, se disloquera pour former des relais de munitions où les demi-caissons de ligne viendront se ravitailler.

Les deux colonnes de parc alterneront chaque jour pour ce service.

Les chefs de corps seront avisés à temps des endroits où se trouveront ces relais.

Les relais ne délivreront la munition que contre un reçu du chef de corps qui l'aura réclamée.

Observations.

A la fin des cours préparatoires, on passera dans chaque cantonnement une inspection minutieuse des cartouchières. Toutes les cartouches à balle ainsi que les douilles, seront soignées dans des caisses et expédiées par la poste à l'arsenal cantonal respectif, avec un bordereau. Les cartouches à balle qui ne seraient pas par paquets de 10, seront emballées par couches, dans des caisses bien fermées; les couches devront être séparées par du papier et de l'étoupe.

Aucune caisse de cartouches à balle ne devra se trouver dans les demi-caissons pendant les manœuvres.

Les chefs des unités tactiques s'assureront *personnellement* de l'exécution de cet ordre, dont ils sont responsables.

Le présent ordre de Division sera transmis par la voie du service aux officiers des états-majors de division, de brigade, de régiments, de bataillons et aux capitaines des différentes armes.

Lausanne, août 1879.

ORDRE DE DIVISION N° 8. — *Prescriptions administratives.*

I. *Revue du Commissariat.*

Pour toutes les troupes, la revue du Commissariat se fera le jour d'entrée au service préparatoire, par les soins des quartiers-maitres respectifs, aux heures et lieux indiqués par les commandants des corps.

Pour le bataillon du train et les compagnies de guides, cette revue se fera par un officier d'administration délégué par le commissaire de la Division.

Aussitôt après cette revue, qui devra être faite avec une rigoureuse exactitude, les quartiers-maitres feront parvenir au commissaire de la division, par la voie du service : l'*état sommaire effectif*, accompagné d'un *tableau comparatif de l'effectif*, comprenant l'effectif réglementaire, celui au 1^{er} janvier 1879 et l'effectif réel du rassemblement avec le personnel, les chevaux et les voitures.

Les formulaires pour ces tableaux seront transmis en temps utile aux quartiers-maitres.

Tout retard dans l'envoi de ces pièces sera puni.

II. *Etat d'entrée au service.*

L'état d'entrée au service, qui est la base des rapports effectifs et de toute la comptabilité se compose de :

- a) L'état nominatif des hommes ;
- b) Du contrôle complet et des procès-verbaux de taxe des chevaux, suivant ce qui sera prescrit sous chiffre IV ;
- c) De l'état du matériel, avec les déclarations de livraison signées par les arsenaux et les représentants des corps ;
- d) De l'état des munitions avec reçus signés des parties.

Cet état d'entrée au service sera dressé en deux doubles pour chaque corps de troupes par l'officier ou le sous-officier que cela concerne ; un double est destiné à la Division, l'autre reste au corps.

III. *Rapports effectifs.*

Les rapports effectifs indiquent l'état des troupes en hommes (avec la spécification de tous les grades) et chevaux, et leur dislocation. Le premier sera basé sur l'état d'entrée au service et dressé le même jour ; les autres comprendront les journées du 6 au 10, du 11 au 15 et du 16 au 21/22 septembre, et enfin le rapport de sortie.

L'état détaillé des voitures avec toutes les mutations survenues, accompagnera le rapport effectif du 16, jour d'entrée en ligne pour les manœuvres d'ensemble.

Pour le matériel et les munitions, on dressera un rapport d'entrée, un pour le 16 et un rapport de sortie.

Les négligences dans l'envoi des rapports effectifs seront punies.

L'établissement et l'envoi des rapports effectifs signés par les commandants des corps, ont lieu réglementairement comme l'indique le tableau annexe n° 1.

L'établissement des rapports sommaires journaliers (rapports tactiques) est l'affaire des adjudants, excepté dans les bataillons d'infanterie où ils sont établis par les quartiers-maitres. (§ 146 du règlement de service des troupes fédérales.)

IV. *Estimation des chevaux.*

Il sera procédé conformément au §§ 61 à 66 du règlement d'administration, pour l'estimation et la dépréciation des chevaux.

Ces opérations seront faites par la commission de taxation nommée par le vétérinaire en chef et seront dirigées par le vétérinaire de Division, qui nommera des experts spéciaux dans les localités où il n'y a pas de commission de taxe. Dans le cas où la taxation n'aurait pas été faite, les officiers d'administration organiseront celle-ci sans délai, en employant pour cela les vétérinaires en service.

Pour les chevaux d'officiers, les procès-verbaux devront indiquer le corps auquel l'officier est attaché.

Les officiers d'administration devront remplir à l'avance les formulaires de dépréciation, en y mentionnant tous les défauts indiqués dans le procès-verbal d'estimation, le signalement et la taxe, afin que cette dépréciation soit rapidement opérée.

Pour tous les chevaux qui ont fait d'autres services aux corps de la 1^{re} Division, les procès-verbaux d'estimation devront être présentés, les signalements comparés et spécialement les n^{os} et signes distinctifs des chevaux rafraîchis, là où ils se seraient effacés.

Si les procès-verbaux d'estimation sont défectueux et renferment des

erreurs dans la désignation des propriétaires des chevaux, il faudra réclamer aussitôt auprès de qui de droit, pour que ces états soient dûment rectifiés et complétés

Il est de la plus grande importance d'avoir dès l'origine un état exact des chevaux et de savoir le nom du fournisseur de chaque cheval.

V. Logements.

L'ordre de Division n° 2 indique les prestations des communes relatives au logement des troupes.

Les principales dispositions sont rapportées ici :

Logement des officiers. — Si les troupes sont cantonnées, les officiers de compagnie doivent l'être aussi, et cela dans des locaux spécialement désignés pour eux. Lorsqu'ils ne pourront l'être convenablement, les communes devront pourvoir gratuitement aux quartiers des officiers. Il ne sera bonifié aucune indemnité de logis, ni aux officiers ni aux communes.

Paille. — La paille est fournie par les communes aux cantonnements, aux corps de garde et aux écuries comme suit :

1° Pour les *cantonnements* et les *corps de garde*, 10 kilos par homme pour les cinq premiers jours et en cas de séjour prolongé, 2 1/2 kilos par homme tous les cinq jours.

Dans le cas où un local ne serait utilisé que un ou deux jours, on devra se contenter de 5 kilos par homme.

Il est délivré des bons réglementaires pour ces livraisons de paille. Les bons seront retirés plus tard contre une indemnité à fixer pour la moins value. La paille étant donc reprise par les communes, les officiers veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à ce qu'elle ne soit, ainsi que le fumier, ni brûlée, ni vendue, ni avariée.

2° Dans les *écuries*, à raison de 4 kilos par cheval et par jour, contre l'abandon du fumier. Il n'est pas fait de bons pour cette fourniture.

Eclairage. — Les communes ont à pourvoir gratuitement à l'éclairage de tous les locaux. La lumière des corps de garde seule est fournie contre des bons réglementaires.

Bois. — Les communes peuvent être appelées à fournir le bois aux cuisines, contre indemnité payée comptant par les corps. Elles sont tenues à fournir le bois pour le chauffage des corps de garde, cas échéant, contre des bons réglementaires.

Pour les autres prestations des communes, il est renvoyé à l'ordre de Division n° 2.

Si pendant les manœuvres, certains corps de troupes devaient être logés chez les particuliers et que ces troupes fassent elles-mêmes leur cuisine, les communes n'ont droit à rien réclamer ; si, par contre, les subsistances pour hommes et chevaux étaient fournies par les communes, celles-ci auraient droit aux indemnités réglementaires.

Si pour une raison quelconque des troupes doivent loger dans une commune sans que celle-ci ait pu en être avisée au préalable, ces troupes devront pouvoir justifier en tous cas, par l'ordre de marche, soit l'ordre de dislocation, qu'elles ont droit à être cantonnées.

Il faudra pourvoir avec soin à ce que tous les locaux et écuries soient désignés par les noms des corps et des détachements qui y seront logés, afin d'éviter tout malentendu.

Dans le cas où certaines communes feraient des difficultés pour s'acquitter des prestations qui leur sont imposées et demanderaient d'autres indemnités que celles auxquelles elles ont droit, il faudra écarter leurs demandes et si, malgré tout, elles persistent, les renvoyer au Commissariat central ou au Département militaire fédéral.

VI. *Avant-postes et bivouacs.*

Pour les *avant-postes*, les quartiers-maitres prendront leurs mesures pour se procurer à temps le nécessaire en bois et paille.

Pour les *bivouacs*, la paille sera fournie à raison de 5 kilos par homme et le bois pour les feux en plein air, à raison de un stère par 100 hommes. Suivant les circonstances climatériques, cette quantité pourra être augmentée sur un ordre du divisionnaire.

Il sera fait des bons règlements pour ces deux fournitures.

Le bois pour la cuisine du bivouac est fixé à un stère pour 150 hommes (1 buche pour 4 hommes)

Ce bois sera payé comptant par l'ordinaire des corps.

Les lieux de livraison seront indiqués en temps utile par le commissaire des guerres de la division.

VII. *Subsistances.*

La subsistance pour la troupe et les chevaux se fera en nature.

Pour toute la durée du rassemblement, la ration journalière se composera de :

Hommes. — Pain, 750 grammes. Viande, 312 1/2 grammes. 10 centimes par homme et par jour pour bois, sel, légume, etc.

Chevaux. — Avoine, 5 kilos. Foin, 6 kilos. Paille, 4 kilos.

Dans les cours préparatoires, le pain, la viande et les fourrages seront livrés sur les places d'armes par des fournisseurs qui seront désignés plus tard. Les quartiers-maitres prendront leurs mesures pour se procurer le bois, le sel, les légumes, le chocolat, les farineux, etc.

Comme il a été dit plus haut, le bois pour la cuisine pourra être réclamé aux autorités communales contre paiement comptant, après entente avec celles-ci.

Les cantons de Vaud, Valais et Genève enverront, pour le 4 septembre au soir, 1 officier par bataillon d'infanterie, un sous-officier et 4 soldats par compagnie aux cantonnements des bataillons d'infanterie pendant les cours préparatoires, pour entreprendre les travaux nécessaires à l'installation des cuisines, afin que les troupes puissent toucher leurs rations en nature le jour d'entrée au service, soit le 5 septembre.

Ces détachements recevront des cantons les ustensiles de cuisine nécessaires à leurs bataillons.

Comme il n'est pas possible d'établir des prescriptions uniformes pour le jour d'entrée des armes spéciales aux cours préparatoires, en ce qui concerne la subsistance, les commandants des corps prendront les dispositions qu'ils jugeront convenables. S'il n'est point fait d'ordinaire, il sera bonifié 1 franc par ration de vivres.

Pendant les manœuvres de division, la fourniture de la subsistance se fera en partie par la compagnie d'administration, et en partie par des fournisseurs; l'avoine sera fournie par l'administration, le foin par des fournisseurs.

Le 16 septembre les troupes toucheront encore leurs vivres dans leurs cantonnements. Le premier jour de distribution pour la division concentrée sera le 17 septembre.

Des ordres spéciaux détermineront l'heure des repas, les places et heures des distributions ordinaires ainsi que des distributions extraordinaires pendant les manœuvres de division.

Ces distributions extraordinaires pendant les manœuvres de division consistent en :

Fromage, chaque jour une ration de 31 1/4 grammes.

Vin, trois distributions de 1/2 litre par homme.

Toutes les livraisons seront faites contre des bons règlements.

Pendant les manœuvres d'ensemble, les bons qui seront faits en faveur de la compagnie d'administration, seront extraits de registres à souches qui seront remis aux quartiers-maitres pour l'entrée en ligne de la Division.

Pour chaque subsistance, pour chaque corps et pour chaque subdivision d'état-major, il sera établi des bons séparés. Pour le personnel d'instruction on établira des bons spéciaux.

En dehors des distributions ordinaires de pain et de viande, et des distributions extraordinaires de fromage et de vin, les commandants des unités tactiques pourront faire l'acquisition d'autres substances non réglementaires, telles que le chocolat, le café, les farines alimentaires, etc., et en faire l'objet de distributions régulières. Le commandant de chaque unité fera, sous ce rapport, ce qui conviendra le mieux à sa troupe en prenant l'avis de son quartier-maitre. Le commissaire de la Division donnera aux commandants des unités et aux quartiers-maitres qui en feront la demande, des renseignements sur les offres de différentes maisons. Les dépenses de cette nature restent à la charge de l'ordinaire.

La bonification pour les subsistances en nature non perçues s'élève à 1 fr. par ration de vivres et 1 fr. 80 par ration de fourrage.

Les hommes d'autres corps *détachés* auprès d'états-majors dans les localités où il ne se trouve pas de troupes auxquelles ils puissent se joindre pour faire l'ordinaire, seront logés et nourris chez l'habitant. Ils n'auront alors pas droit à l'indemnité de vivre de 1 fr. par jour pendant tout le temps qu'ils auront été détachés dans les conditions ci-dessus.

VIII. *Transports. Trains de ligne.*

Conformément à la loi sur l'organisation militaire, il est accordé à chaque unité tactique des chars d'approvisionnements qui leur parviendront le 13 septembre. Ces chars seront destinés au transport des vivres et fourrages pendant les manœuvres d'ensemble, dès les places de distribution désignées jusque dans les cantonnements.

Les cantons auront à fournir les chars désignés au tableau annexe N° 2.

Les *chars à bagages de l'infanterie* (bataillons de fusiliers et carabiniers) seront dirigés sur Morges pour le 5 septembre à midi, attelés sur cette place le 6 septembre pour être acheminés sur les corps de troupes respectifs le 7 septembre.

Les *chars à approvisionnements de l'infanterie et des escadrons* devront se trouver à Morges le 13 septembre au matin (8 heures au plus tard) pour être attelés et conduits aux troupes le jour même.

Le *char à bagages et celui à approvisionnements du bataillon du génie* seront délivrés à ce bataillon le 13 septembre à Bussigny, à 8 heures du matin.

Les *chars à approvisionnements des batteries de campagne de Genève* seront dirigés sur Allaman le 13 septembre ; *ceux des batteries vaudoises* le même jour sur Bière, et *ceux des colonnes de parc* le même jour également, sur Morges ; tous pour 8 heures du matin.

Le char à approvisionnements de l'artillerie de position sera dirigé à destination au jour qui sera fixé postérieurement.

Les *chars à approvisionnements du lazaret de campagne* devront se trouver à Moudon le 13 septembre, à 8 heures du matin.

Les *chars à approvisionnements de la compagnie d'administration* à Echallens le 13 septembre, à 8 heures du matin.

Pour ces divers services on prendra des chars à échelles, munis de bons freins, épaisseur des jantes 0^m,075, poids de 750 à 900 kilog. Ces

chars seront pourvus aussi d'un siège sur le devant pour le conducteur, de planches sur les côtés et sur le fond, ainsi que d'une bâche. Pour éviter toute confusion on les marquera du numéro de l'unité de troupes, et cela distinctement.

Les bâches nécessaires pour les chars à approvisionnements de la compagnie d'administration seront fournies par l'administration militaire fédérale.

Il sera payé 2 fr. 50 c. d'indemnité par jour et par char, et cela pour tout le temps pendant lequel on se servira des chars.

Organisation du train de ligne. L'organisation du train de ligne aura lieu à Morges d'après les prescriptions suivantes :

1^o Le train de ligne des 14 bataillons d'infanterie sera augmenté d'un homme par bataillon (7 au lieu de 6). On donnera au régiment de cavalerie 2 forges de campagne au lieu de 3 et en sus 2 soldats du train surnuméraires comme remplaçants; ces derniers seront fournis par l'escadron qui n'a point de forge de campagne.

2^o Les lieutenants du train des états-majors de brigades, les sous-officiers du train des états-majors de régiments, les appointés et les soldats du train des états-majors et des bataillons de fusiliers et carabiniers se trouveront à Morges le 5 septembre à midi.

3^o Les demi-caissons, fourgons et chars à bagages des bataillons de fusiliers et de carabiniers seront dirigés sur Morges pour le 5 septembre.

4^o Les chevaux pour les lieutenants du train, les adjudants sous-officiers du train, les fourgons des états-majors, les demi-caissons, fourgons et chars à bagages des bataillons de fusiliers et de carabiniers, seront estimés à Morges le 6 septembre au matin.

5^o Les attelages pour chariots désignés sous chiffre 4 seront organisés à Morges le 6 septembre.

6^o Le 7 septembre, les officiers, les sous-officiers et les soldats du train de ligne seront envoyés aux états-majors et aux corps de troupes avec les chariots désignés sous chiffre 4 et leurs attelages, ainsi que les attelages des fourgons des états-majors.

7^o Les fourgons des états-majors leur seront envoyés à leurs quartiers, sans attelage, dès le jour d'entrée de chacun d'eux.

8^o Les soldats du train du régiment de cavalerie se trouveront à Morges le 12 septembre au soir. Chaque bataillon de fusiliers et de carabiniers détachera également, pour le 12 septembre au soir, à Morges, 2 soldats du train pour recevoir les chars à approvisionnements et leurs attelages.

9^o M. le major d'artillerie Roth est chargé de l'organisation et de l'expédition du train de ligne. Il stationnera à Morges dans ce but.

Il ne sera requis des chars auprès des communes (§ 216 du règlement d'administration) que si le nombre des voitures d'approvisionnement ne suffisait pas.

Les administrations de chemins de fer devront être avisées à temps du transport des troupes qui devra être conforme aux ordres du divisionnaire, soit pour l'entrée en ligne depuis les cours préparatoires, soit pour le licenciement.

Les bons de transport seront établis pour chaque corps séparément, lors même que plusieurs corps voyageraient dans le même convoi. Ces bons mentionneront le nombre d'hommes, de chevaux et de voitures.

IX. *Frais des chevaux de service.*

Les officiers montés reçoivent une indemnité de cheval de 4 fr. par jour pour chaque cheval accordé et réellement tenu.

Le § 34 des instructions sur l'administration des cours de répétition

du 12 juin 1879 règle la question de la monture des médecins, vétérinaires et quartiers-maitres.

Il ne sera accordé aucune indemnité pour la ferrure des chevaux. Les frais de ferrage seront payés par l'administration, si l'état du ferrage a été reconnu bon lors de l'entrée au service. L'état du ferrage devra du reste être indiqué par les experts sur les feuilles d'estimation, ce dont les quartiers-maitres devront s'assurer.

Pour ce qui concerne les frais d'expertise, les médicaments et le traitement des chevaux malades, les comptes devront être envoyés, pour être examinés, au vétérinaire en chef, qui les transmettra ensuite au Commissariat central chargé d'en ordonner le paiement.

Lorsqu'un officier a un cheval malade et qu'il doit en faire venir un autre pour le remplacer, le cheval malade sera nourri et traité aux frais de la Confédération ; les frais de route nécessités par le cheval remplaçant seront bonifiés à l'officier, ainsi que l'entretien complet de ce même cheval. Par contre, l'officier n'aura droit aux 4 fr. d'indemnité par jour que pour le nombre de chevaux auquel il a droit.

X. *Frais d'équipement des chevaux. — Armes. — Voitures de guerre. — Munitions.*

Les indemnités prévues aux § 131 à 136 du Règlement d'administration ne seront pas payées.

Les réparations seront portées sur le compte de l'administration, conformément à l'ordonnance du Commissariat central du 7 mai 1877.

Il ne sera accordé d'indemnité pour détériorations accidentelles d'habillements, d'armes et d'équipement, que s'il est constaté qu'elles ont eu lieu au service, et sans qu'il y ait de la faute du militaire.

Tous les comptes concernant les munitions, les réparations d'armes, de voitures de guerre et d'autres objets d'équipement des corps, en tant que ces réparations ont eu lieu dans les arsenaux, doivent être soumis au contrôle de la section administrative de l'administration fédérale du matériel de guerre et en porter le visa ; tous les comptes de cette nature accompagnés des pièces justificatives signées par les commandants des corps, devront ainsi être envoyés directement à cette même administration ; leur paiement s'effectue par l'entremise du Commissariat central des guerres.

XI. *Solde.*

Le solde sera payé conformément à la loi du 21 février 1878, tous les 5 jours, soit les 11, 16 et 21/22 septembre.

Une retenue de 10 centimes par jour et par homme aura lieu comme mise individuelle à l'ordinaire.

Le supplément de solde de 1 fr. par jour n'est alloué qu'aux officiers qui remplissent les fonctions d'adjudants près des états-majors, conformément aux articles 66-68 de la loi sur l'organisation militaire ; les adjudants de bataillon n'ont pas droit à ce supplément.

Les journées d'hôpital et autres mutations seront traitées comme au service actif. La solde d'hôpital figurera au pied du contrôle de solde. Si un militaire n'est pas rentré de l'hôpital avant le licenciement du rassemblement, le paiement de la solde arriérée est réglée par le Commissariat cantonal.

Le droit à la solde pour les officiers des corps de troupes combinés, commence le jour où ils se rendent sur la place du rassemblement, conformément aux ordres qu'ils ont reçus des autorités militaires.

Ce jour compte pour le jour d'entrée prévu dans l'ordonnance sur les indemnités de transport du 24 octobre 1878. Le jour de licenciement de l'état-major compte comme jour de sortie.

Pour la troupe, le droit à la solde commence le jour du rassemblement fixé par l'ordre de marche du Département militaire fédéral et cesse le jour du licenciement. Les ordres de marche renfermeront les données nécessaires concernant les lieux et époques du rassemblement et du licenciement. Les quartiers-maitres devront se faire exhiber les ordres de marche.

Il ne sera payé aucune indemnité quelconque aux hommes qui devront être licenciés le jour d'entrée.

Les indemnités de route seront payées conformément à l'ordonnance du 27 mars 1876 et à l'indicateur des distances du 13 avril 1877.

A moins d'ordre spécial du Commissariat central, il ne sera payé au personnel d'instruction permanent aucune indemnité en dehors du supplément pour excursions. Pour le personnel d'instruction extraordinaire, les indemnités figureront toujours sur des pièces spéciales.

Les instructeurs du II^e arrondissement de Division, commandés pour service extraordinaire dans le I^{er} arrondissement du 5 jusques et y compris le 13 septembre, toucheront pendant ce temps (cours préparatoire) les indemnités prévues au § 30 de l'ordonnance du 13 mai 1879 ; il en sera de même du 14 jusqu'au 21 y compris, pour le corps d'instruction du I^{er} arrondissement de Division, ainsi que pour les instructeurs des autres armes en tant que prenant part à cette partie du rassemblement de troupes.

XII. *Domestiques.*

Ont droit à l'indemnité pour domestique civil : les officiers supérieurs de toutes armes, les officiers d'état-major général, les adjudants des corps de troupes combinés et les officiers de cavalerie.

Cette indemnité est de 1 fr. 80 par jour et n'est payée qu'aux officiers sus-désignés qui sont réellement montés.

Tous les officiers auxquels ne sont accordés que des domestiques tirés des corps même, n'auront droit à aucune indemnité de domestique. (Voir règlement de service, art. 106, 107 et 108.)

Le compte de l'indemnité de domestique se fait sur le contrôle de solde, au pied des compétences de chaque officier séparément.

XIII. *Comptabilité.*

Pour les cours préparatoires et les manœuvres de la Division, il ne sera établi qu'une seule comptabilité. Par conséquent il n'y aura à établir à l'entrée au service pour le commissariat central qu'un seul état nominatif par corps, lequel sera, à la fin du cours, joint à la comptabilité, après qu'on y aura porté toutes les mutations survenues ; de même on n'établira pour tout le service qu'un rapport d'entrée et un rapport de sortie.

Toutes les dépenses seront calculées et portées en compte d'après les rubriques du budget, par corps et par arme, spécialement à propos de l'établissement des bons, lesquels doivent être faits à part pour chaque corps et pour chaque section de l'état-major et être munis des désignations requises.

Les officiers comptables sont responsables de ce qui aurait été touché en trop.

Les hommes et détachements isolés qui sont commandés pour être de service dans les états-majors ou d'autres corps, tels que ; ordonnances factionnaires de parc et d'état-major, conducteurs de convois, ouvriers dans les magasins ou hommes appelés à renforcer la compagnie d'administration, etc., ne doivent pas être portés en diminution dans leur corps, ni en augmentation dans les corps auxquels ils ont été adjoints soit temporairement, soit pour toute la durée du service. Ils seront con-

sidérés comme *détachés*. Cette observation s'applique également aux sections du bataillon du train, ainsi qu'aux hommes et aux chevaux qui seraient détachés du parc de division pour conduire les voitures de guerre d'autres corps.

Il est fait exception à ce qui précède pour les *pionniers d'infanterie*, qui seront réunis en un seul corps sous le commandement de l'ingénieur de la Division, et cantonnés à Aclens pendant le cours préparatoire. Ils seront considérés comme une unité tactique, ayant sa comptabilité spéciale. Ils feront leur ordinaire à part et leur solde sera réglée par les officiers de pionniers de chaque régiment, ainsi que leur comptabilité qui sera centralisée par le quartier-maître du bataillon du génie. Sur les mêmes pièces comptables, les hommes appartenant à un seul et même bataillon figureront ensemble et seront distingués de ceux appartenant à d'autres bataillons. Pendant les manœuvres concentrées, les pionniers d'infanterie continueront à former un corps à part, en sorte qu'ils ne figureront pas sur les contrôles de leurs corps respectifs, où ils auront été portés en diminution dès le jour d'entrée. Les frais de ce cours seront soigneusement distingués de ceux du cours du bataillon du génie, vu qu'ils doivent être portés au compte des cours de répétition de l'infanterie.

Les cours préparatoires du bataillon du train ayant lieu sur des places d'armes différentes, et les deux divisions restant attachées pendant les exercices concentrés au bataillon du génie et à la compagnie d'administration, les deux comptables des sections du train auront à établir leurs comptes sous la surveillance du quartier-maître du génie et de celui de la compagnie d'administration. Il faudra néanmoins établir une comptabilité pour le bataillon du train en tant qu'unité tactique.

Sur les états nominatifs, l'indication du domicile devra coïncider avec celle inscrite sur le livret de service. Dans la colonne « canton » à côté de celle du domicile, on portera le chef-lieu de *district* qui est la localité servant de point de départ pour le calcul des distances.

Frais de bureau. — Les indemnités pour frais de bureau sont fixées comme suit :

6 francs pour une compagnie d'artillerie.

3 francs pour un escadron de dragons ou une compagnie de guides.

3 francs pour une compagnie du génie ou d'infanterie.

Ces indemnités figureront au pied des contrôles de solde et pour l'infanterie au pied du formulaire « récapitulation des portions et rations, etc. »

Les déboursés des états-majors pour frais de bureau seront bonifiés par les quartiers-maitres, sur états spécifiés et non portés au contrôle de solde.

La plus grande économie devra être apportée dans ces dépenses.

Pour l'établissement de la comptabilité, il est alloué aux quartiers-maitres des bataillons d'infanterie, du régiment de cavalerie, du bataillon du génie, de la compagnie d'administration et du parc de division, trois jours de solde et de subsistance ;

au quartier-maître de la brigade d'artillerie, 5 jours ;

aux quartiers-maitres des régiments d'infanterie, du lazaret de campagne, des ambulances et aux officiers comptables des états-majors auxquels il n'a pas été adjoint d'officier d'administration, deux jours.

Cette indemnité se porte à la fin du contrôle de solde.

Les quartiers-maitres prendront les mesures nécessaires pour que la comptabilité des corps soit terminée de telle sorte que les corps d'infanterie puissent, si l'ordre en est donné, être licenciés dès le 21 septembre.

Le Commissariat central des guerres adressera directement aux quartiers-maitres respectifs les avances nécessaires pour les cours préparatoires des armes spéciales et tiendra au courant de ses avances le commissariat de la Division.

Il sera procédé de même pour les premières avances à envoyer aux quartiers-maitres des régiments d'infanterie, du bataillon de carabiniers et du bataillon de fusiliers n° 98. Toutes les avances ultérieures seront demandées au commissaire de la division au moins quatre jours à l'avance.

XIV. Dispositions générales.

Toutes les fois que les officiers d'administration ou les officiers comptables auraient des doutes sur l'interprétation des instructions qui précèdent, ainsi que dans les cas non-prévus dans celles-ci, ils devront s'adresser au commissaire de la Division.

Il est rappelé, en outre, que les prescriptions générales du règlement d'administration fédérale de la guerre de 1845, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas abrogées ou modifiées par de nouvelles lois, ordonnances ou instructions postérieures.

De même, les instructions sur l'administration des cours de répétition du 12 juin 1879, font règle pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Le présent ordre de division sera communiqué par la voie du service aux officiers de tous les états-majors et aux officiers de troupes jusqu'au grade de capitaine inclusivement. Il en sera remis deux exemplaires à chaque chef de compagnie, l'un pour lui et l'autre pour le fourrier de sa compagnie.

Lausanne, 22 août 1879.

I. Etablissement et transmission des rapports.

RAPPORT DE	ÉTABLI PAR LE	EST TRANSMIS
Compagnie.	Fourrier.	au bataillon.
Bataillon d'infanterie.	Quartier-maitre.	au régiment.
Bat. de carabiniers.	»	à la division, jusqu'à nouvel ordre.
Bat. de fusiliers n° 98.	»	au 4 ^e rég., jusqu'à nouvel ordre.
Régiment d'infanterie.	»	à la brigade.
Brigade d'infanterie.	Adjudant de brigade.	à la division.
Escadron de cavalerie.	Fourrier.	au régiment.
Régiment de dragons.	Quartier-maitre.	à la division.
Compagnie de guides.	Sergent-major.	»
Batterie d'artillerie.	Fourrier.	au régiment.
Colonne de parc.	»	au parc de division.
Régiment d'artillerie.	Adjudant.	à la brigade d'artillerie.
Parc de division.	»	»
Brigade d'artillerie.	Quartier-maitre.	à la division.
Bataillon du génie.	»	»
Ambulance.	»	au lazaret de campagne.
Lazaret de campagne.	»	à la division.
Bataillon du train.	Adjudant.	»
Compag. d'administ.	Quartier-maitre.	»
Division.	Commissaire de divis.	au Départ. militaire fédéral.

II. Chars d'approvisionnement.

CANTONS	Chars		DÉSIGNATION DES CORPS	Nombre de chars	
	Bagages	Approvisionnements		Partiel	Total
GENÈVE	1	2	par bataillon de fusiliers, pour 2 bataillons	6	10
	—	2	par batterie de campagne, pour 2 batteries	4	
VALAIS	1	2	par bataillon de fusiliers, pour 2 bataillons	6	6
	1	2	par bataillon de fusiliers, pour 9 bataillons	27	
	1	2	pour le bataillon de carabiniers N° 1	3	
	—	2	par escadron, pour 3 escadrons	6	
VAUD	—	2	par batterie de campagne, pour 4 batteries	8	97
	—	1	par colonne de parc, pour 2 colonnes	2	
	1	1	pour le bataillon du génie N° 1	2	
	—	1	par ambulance, pour 3 ambulances	3	
	—	46	pour la compagnie d'administration	46	
Total général des chars fournis par les cantons,					113

ORDRE DE DIVISION N° 9. — *Prescriptions et communications diverses.*
Inspection.

L'inspection de la Division sera passée le dimanche 21 septembre, par M. le colonel *Hammer*, Président de la Confédération.

Service divin.

Ont été désignés pour la célébration du culte, le 21 septembre, jour du Jeûne fédéral : pour les protestants, M. le ministre *Durand*, professeur de théologie, à Lausanne ; pour les catholiques, M. l'abbé *Nanthermod*, à Sion.

Officiers étrangers.

Conformément à l'avis qui lui en a été donné par le Département militaire fédéral, le commandant de la Division porte à la connaissance des troupes, que les manœuvres de la Division seront suivies par les officiers étrangers suivants :

Armée française. MM. *Samuel*, lieutenant-colonel d'état-major ; le commandant *d'Aiguy*, attaché militaire à l'Ambassade de France, à Berne ; le capitaine *Patry*, du 67^e régiment d'infanterie de ligne.

Armée allemande. M. le capitaine d'état-major *de Renthe-Finck*, attaché militaire à la Légation d'Allemagne à Berne.

Les troupes de la Division rendront à ces officiers les honneurs dûs à leur grade.

Le commandant de la Division invite spécialement les officiers des états-majors à leur donner tous les renseignements de nature à leur faciliter leur mission.

Officiers de l'état-major général en mission au rassemblement de 1879.

Le commandant de la Division a été avisé par le Département militaire fédéral qu'une section d'officiers de l'état-major général suivra les manœuvres de la Division pour rédiger des rapports de combat à l'usage de l'état-major.

Ces officiers sont :

Le major *Riniker*, chef de la section ; le major *W. Alioth* ; le capitaine *de Tschanner* ; le capitaine *Sarrasin* ; le capitaine *Girod*.

Le commandant de la division ordonne aux officiers des états-majors de leur fournir, sur leur demande, les renseignements qui pourront leur être utiles pour l'accomplissement de leur mission.

Justice militaire.

Le Conseil fédéral a composé comme suit le Tribunal militaire pour la I^e Division, sous la présidence du major *Doret*, grand juge :

A. JUGES : *Ducrey*, Jules, capitaine au bataillon n^o 98.

Rivoire, Emile, 1^{er} lieutenant, au bataillon n^o 11.

B. SUPPLÉANTS : *Paschoud*, Louis, capitaine au bataillon n^o 2 ;

Roguin, Ernest, 1^{er} lieutenant au bataillon n^o 4.

L'auditeur de la 2^e brigade d'infanterie, capitaine Albert *Dunant*, a été désigné pour fonctionner pendant le rassemblement de troupes.

Il est attaché à l'état-major de la Division, et c'est là que devront lui être adressées toutes les communications, avis d'ouverture d'enquête, etc., concernant ses fonctions.

Mutations.

M. le colonel *Siegfried* a été remplacé comme juge de camp par M. le colonel *Feiss*, chef de l'arme de l'infanterie.

M. le colonel *Dumur*, chef de l'arme du génie, a été désigné comme juge de camp suppléant.

Le major d'état-major *Camille Favre* remplace, comme officier d'état-major de la 2^e brigade d'infanterie, le capitaine de St-George, dispensé.

Le major d'artillerie *Monnet*, à Montreux, remplace, comme commandant du bataillon du train n^o 1, le major *Monnard*, dispensé.

Le capitaine *Et. Dufour*, remplace, comme commandant du parc, le major *Gard*, dispensé.

Drapeaux, Brassards.

Les drapeaux seront remis aux bataillons d'infanterie dès le commencement des cours préparatoires.

Le brassard fédéral ne sera porté qu'à partir du 16 septembre, jour où la division opérera sa concentration.

Hôpitaux stationnaires.

Sont désignés comme hôpitaux stationnaires, sur lesquels les ambulances évacueront leurs malades :

En première ligne, l'Hôpital cantonal à Lausanne, et en seconde ligne, l'Infirmerie de Morges.

Des instructions spéciales ont été données à ce sujet aux médecins de la Division.

Service vétérinaire.

Il y aura deux infirmeries vétérinaires, l'une à Sugnens, ouverte dès le 15 septembre, sous la direction du 1^{er} lieutenant vétérinaire *Gillard* ; l'autre à la ferme du château de Prilly, dès le 5 septembre, sous la direction du capitaine vétérinaire *Mendly*.

Tous les chevaux malades et transportables devront être dirigés sur ces infirmeries.

Les chevaux trop malades pour être transportés seront soignés par des vétérinaires civils, sous le contrôle du vétérinaire de la Division.

Les chevaux malades appartenant aux corps auxquels il n'est pas attaché de vétérinaire seront soignés, si possible, par le vétérinaire de la troupe la plus rapprochée, ou, à ce défaut, par un vétérinaire civil.

Licenciements et congés.

Pendant les cours préparatoires les demandes de licenciement pour l'infanterie et, dès le 16 septembre, pour toutes les troupes de la Division, devront être soumises au commandant de la Division.

Sont autorisés à accorder des congés :

Les chefs des unités tactiques, pour 12 heures ;

Les chefs de régiment, pour 24 heures ;

Les commandants de brigade, pour 48 heures.

Toute demande de congé excédant la durée de 48 heures sera soumise au commandant de la Division.

Equipement des corps.

Les chefs des unités tactiques ont reçu les tableaux imprimés indiquant les effets qu'ils ont à toucher pour l'équipement des voitures et des chevaux du train, pour le matériel sanitaire, les cuisines et les munitions de leurs corps respectifs.

Les commandants des bataillons d'infanterie sont rendus attentifs aux dispositions du tableau n° 2, concernant la réception du matériel, et notamment au § 3, relatif aux mesures à prendre pour le reconnaître.

Il sera délivré à chaque bataillon d'infanterie 128 pelles Linneimann, à raison de 32 par compagnie ou de 8 par section.

Des instructions spéciales seront données pour l'emploi de ces pelles.

Service de garde, tenue, ordres journaliers.

Les ordres concernant le service de garde et la tenue de la troupe seront donnés, pour les cours préparatoires d'infanterie, par les commandants de bataillon.

Les commandants de bataillon donneront également, sous leur responsabilité, les ordres journaliers, en se conformant aux prescriptions de l'ordre de Division n° 3.

Ces divers ordres sont soumis au contrôle des commandants de régiment et de brigade d'infanterie.

Bagages d'officiers.

Les officiers réduiront leur bagage au strict nécessaire pour l'entrée en ligne.

Dimensions des malles d'officiers : 70, 35, 35 centimètres, ou 60, 40, 40 centimètres.

Les officiers supérieurs ont droit à une dimension plus forte d'un quart à un tiers.

Les malles seront pourvues d'une adresse exacte et lisible, solidement fixée et portant le nom et le grade du propriétaire, avec l'indication du corps dont il fait partie.

Contrôle des domestiques, cantiniers, brosseurs.

Les domestiques civils des officiers devront être portés sur un état spécial, tenu dans chaque état-major par l'adjudant.

Dans l'état-major de Division cet état sera tenu par le second adjudant.

Ces domestiques devront être munis d'une carte de légitimation, imprimée sur carton rouge, signée de l'adjudant chargé du contrôle.

Les cantiniers, brosseurs et autres industriels, autorisés par le commandant de la Division à suivre la troupe, devront être munis d'une carte de légitimation, imprimée sur carton vert, laquelle sera délivrée pour tout le rassemblement par le deuxième adjudant de la Division.

Quartier-général.

Dès le 2 septembre et jusqu'à nouvel ordre le quartier-général de la 1^{re} Division sera Lausanne.

Les bureaux de l'état-major de la Division sont installés rue Beau-Séjour n^o 1, où toutes les communications le concernant devront lui être adressées.

Le présent ordre sera transmis par la voie du service, à tous les officiers de la Division.

Vu l'urgence, l'état-major de la Division en fera l'envoi direct aux commandants de bataillon d'infanterie, et, par eux, à leurs officiers.

Lausanne, le 30 août 1879.

Le Commandant de la 1^{re} Division : CERESOLE.

GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

Esquisse des événements militaires
et politiques

par

Ferdinand LECOMTE,

colonel-divisionnaire suisse.

Deux volumes in-8° avec 10 cartes. Prix : 12 francs.

NB. Le Tome II^{me} a été publié en deux parties séparées, dont la 1^{re} contient la belle carte de la position de Plevna dressée par le génie suisse.

La 2^{me} partie du Tome II^e, qui vient de paraître et qui termine l'ouvrage, comprend entr'autres la prise de Plevna, la campagne d'Arménie et le passage des Balkans, avec 4 cartes correspondant à ces faits militaires importants.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois, à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une *Revue des armes spéciales*. Prix : pour la Suisse, 7 fr. 50 par an. Pour les pays de l'Union postale, 10 fr. par an ; pour les autres pays, 15 francs.

Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la *Revue militaire Suisse*, à Lausanne (composé de MM. *Lecomte*, colonel-divisionnaire ; *Curchod*, capitaine d'artillerie ; *Guiguer de Prangins*, capitaine-adjutant d'artillerie ; *Ruchet*, lieutenant-adjutant d'infanterie.)